



PAR COURRIEL

Québec, le 9 janvier 2024



N/Réf. : 2023-12008

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 30 mai 2023, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Toutes communications internes (courriels, lettres, notes de services, etc.) au sein du ministère de la Sécurité publique (MSP) et du cabinet du ministre de la Sécurité publique, au sujet du profilage racial et/ou des interpellations policières et/ou des interceptions routières depuis le 1^{er} septembre 2022;
2. Toutes communications (courriels, lettres, directives, etc.) entre d'une part, le MSP et/ou le cabinet du ministre de la Sécurité publique, et d'autre part, un ou plusieurs corps de police ou associations de policiers ou association de directeurs de police, au sujet du profilage racial et/ou des interpellations policières et/ou des interceptions routières depuis le 1^{er} septembre 2022.

Pour le point 1, la Direction de la coordination ministérielle et des affaires autochtones a repéré deux documents dont un seul vous est accessible et provient des études de crédits 2023-2024. Le second ne peut vous être communiqué puisqu'il relève du Conseil exécutif : *Étude des crédits – Printemps 2023-Fiche information - Rapport du groupe d'action contre le racisme*. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous estimons que cet organisme est davantage habilité à se prononcer sur sa transmissibilité. Par conséquent, nous vous référons à la personne responsable de l'accès aux coordonnées suivantes :

...2

Ministère du Conseil exécutif
 Madame Julie Boucher
 835, boul. René-Lévesque E.
 Québec (Québec) G1A 1B4
 Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Pour le point 1, nous portons également à votre attention que le Sous-ministériat des affaires policières (SMAP) a repéré des documents destinés exclusivement au ministre. Ces derniers ne peuvent vous être communiqués en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès. Ces documents contiennent également des analyses, avis et recommandations en application des articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Toujours pour le point 1, le SMAP a également repéré un document qui relève du Conseil exécutif : *Fiche d'information – Rapport du groupe d'action contre le racisme- Action 1 -Interpellation policière, Études des crédits, Printemps 2023*. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous estimons que cet organisme est davantage habilité à se prononcer sur sa transmissibilité. Par conséquent, nous vous référons à la personne responsable de l'accès aux coordonnées suivantes :

Ministère du Conseil exécutif
 Madame Julie Boucher
 835, boul. René-Lévesque E.
 Québec (Québec) G1A 1B4
 Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Prendre note que le SMAP a repéré plusieurs documents d'intérêt visés par le point 1 de votre demande. Nous vous invitons à consulter ces derniers sur le site de l'Assemblée nationale. Voici la liste et la référence :

- QP1-088 : Pages 281-282;
- QP1-089 : Page 283;
- QP1-090 : Page 284;
- QP1-091 : Page 285;
- QP1-092 : Page 286;
- QP1-093 : Page 287;
- QP1-095 : Page 288;
- QP1-096 : Page 289;
- QP1-097 : Pages 290-291;
- QP2-006 : Page 517.

https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_189277&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoge/vG7/YWzz

Pour le point 2, le (SMAP) a repéré deux documents que nous vous transmettons. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué un renseignement personnel en vertu de l'article 57 al.2 de la Loi sur l'accès. Il s'agit des documents titrés 2022-50-Memo et 2022-53-Communiqué.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet au lien suivant : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securite-publique/acces-information/demandes-acces-information>

Notamment, la réponse 2023-10087 est en lien avec l'objet de votre présente demande (points 1 et 2).

Enfin, en ce qui concerne les courriels, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,



Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.
1982, c. 30, a. 15.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ÉTUDE DES CRÉDITS 2023-2024
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

TITRE ET PROGRAMME : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION - 04.01 – 04.02 – 04.03 – 04.04 - AFFAIRES POLICIÈRES

QUESTION 88 : Actions mises en œuvre afin de sensibiliser aux enjeux du profilage racial et social

Les actions pour répondre aux recommandations du Groupe d'action contre le racisme (GACR) mises en œuvre par le MSP concernent plus particulièrement l'interpellation policière sans fondement, la formation continue et les patrouilles mixtes. Voici le détail des actions posées par le MSP en 2022-2023.

FORMATION

Des travaux sont en cours, de concert avec l'École nationale de police du Québec (ENPQ) afin d'offrir des capsules formatives sur le profilage racial et social aux policiers. Ces travaux s'effectuent en étroite collaboration avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et le Commissaire à la déontologie policière. Le gouvernement a déjà annoncé un budget de 930 000 \$ sur 4 ans, pour la réalisation de ce projet. Les travaux ont débuté au cours de l'année financière 2021-2022. La livraison des deux premières capsules formatives est prévue au printemps 2023. Les objectifs visés par cette offre de formation sont : d'améliorer la compréhension des enjeux complexes auxquels font face les policiers et les policières dans une société diversifiée, de situer le cadre législatif et jurisprudentiel de la pratique policière au regard des droits de la personne, d'outiller l'agent de la paix pour lui permettre de détecter les situations à risque de constituer une atteinte aux droits de la personne, de stimuler l'introspection, de donner des orientations claires quant aux attentes envers les corps de police.

Enfin, depuis l'automne 2022, soulignons que le ministère de l'Enseignement supérieur a bonifié le programme d'études en Techniques policières par l'ajout de 45 heures dédiées aux interventions policières faites auprès des populations issues de communautés culturelles, ethniques et autochtones. Ce programme bonifié est obligatoire depuis 2023.

PATROUILLES MIXTES

Dans le cadre du budget du gouvernement pour l'année 2021-2022, 25 M\$ sur trois ans ont été alloués pour entreprendre la réforme du modèle policier. À partir de ces sommes, en 2022-2023, 4 M\$ ont servi à soutenir le projet policier RÉSO (réseau d'entraide sociale et organisationnelle) du Service de police de l'agglomération de Longueuil, l'équipe de concertation communautaire et de rapprochement (ECCR) ainsi que la bonification de l'équipe de soutien aux urgences psychosociales (ÉSUP) du Service de police de la Ville de Montréal.

De plus, 5 M\$ ont été rendus disponibles pour l'année 2022-2023 pour la mise en place du programme de soutien à l'innovation et au développement de pratiques exemplaires en matière policière (PSIP). Ce programme vise à soutenir le développement et l'expérimentation de modèles d'intervention novateurs en matière policière par l'entremise de financement de projets dans les corps de police. En 2022-2023, le PSIP a permis au MSP de soutenir financièrement 10 équipes mixtes d'interventions psychosociales et policières de proximité ainsi que 4 projets visant la lutte au profilage racial et social.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ÉTUDE DES CRÉDITS 2023-2024
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

TITRE ET PROGRAMME : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION - 04.01 – 04.02 – 04.03 – 04.04 - AFFAIRES POLICIÈRES

Par ailleurs, afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA), de la Commission d'enquêtes sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (Commission Viens) et parallèlement du GARC, le MSP a annoncé en 2021-2022, la somme de 11,6 M\$ sur 4 ans pour la mise en place d'équipes mixtes d'intervention composées de policiers et d'intervenants communautaires dans quatre municipalités desservies par la Sûreté du Québec : Roberval, Chibougamau, Joliette et Maniwaki. Ces équipes seront formées pour agir auprès de personnes autochtones et allochtones aux prises avec différentes problématiques (par ex. : la consommation d'alcool et de drogues, la rupture sociale, la judiciarisation fréquente et l'itinérance).

INTERPELLATION POLICIÈRE

Dans un souci d'établir des balises claires pour prévenir toute interpellation policière sans fondement et d'améliorer les relations entre le policier et le citoyen, le ministère a mis en œuvre une pratique policière sur l'interpellation policière à l'été 2020. Cette pratique permet d'interdire l'interpellation policière fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion et la condition sociale. S'appuyant sur cette dernière, le MSP a rendu disponible en mai 2022 un cadre de collecte de données sur l'interpellation policière et a soutenu financièrement les corps de police qui en ont eu besoin afin qu'ils développent leur capacité à documenter les interpellations policières réalisées.

De plus, le projet de loi numéro 14 (*Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*) prévoit d'étendre le pouvoir actuel du ministre de la Sécurité publique d'émettre des lignes directrices à tout sujet relatif à l'activité policière. Pour les policiers, ces lignes directrices pourraient entre autres confirmer l'interdiction relative aux interpellations policières, incluant les interceptions routières, basées sur un motif discriminatoire. Le nouveau projet de loi prévoit également d'imposer au directeur de police de transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année un rapport faisant état des interpellations policières effectuées, y compris les interceptions routières effectuée en vertu de l'article 636 du Code de sécurité routière.

10 novembre 2022

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : *Luamba c. Procureur général du Québec*¹ en matière de profilage racial et d'interceptions au hasard de véhicules

N/Réf : 2022-50

Madame,
Monsieur,

Le 25 octobre dernier, la Cour supérieure a rendu sa décision dans la cause opposant M. Joseph-Christopher Luamba et le Procureur général du Québec. Ce jugement remet en question la règle de droit établie en 1990 dans l'arrêt *Ladouceur* par la Cour suprême², laquelle reconnaissait qu'une interception au hasard, même si elle viole l'article 9 de la Charte des droits et libertés, peut se justifier en raison de motifs **liés à la sécurité routière**. Pour mémoire, ces motifs sont la validation du droit de conduire, de la capacité de conduire au moment de l'interception et la vérification de l'état mécanique du véhicule. L'article 636 du Code de la sécurité routière découle de cet arrêt de la Cour suprême.

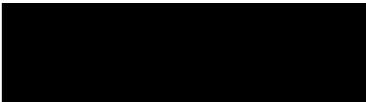
Le récent jugement conclut « qu'avec le temps, le pouvoir arbitraire reconnu aux policiers de procéder à des interceptions routières sans motif est devenu, pour certains d'entre eux, un vecteur, voire un sauf-conduit de profilage racial ». Ainsi, la règle de droit consacrant les interceptions routières sans motif est invalidée. Le juge suspend toutefois la prise d'effet de son jugement pour une période de 6 mois, jusqu'au 30 avril 2023.

Le Procureur général du Québec évalue actuellement les possibilités d'en appeler de cette décision. En fonction des suites qui seront données, le MSP évaluera les actions devant être posées, notamment au regard des pratiques policières.

Dans l'intervalle, l'article 636 demeure en vigueur, et doit être appliqué conformément au Code de sécurité routière. Précisons également que le jugement, nonobstant appel, ne vise que l'interception d'un véhicule sans motif réel. Il ne remet pas en cause les méthodes déployées lors d'opérations policières structurées ciblant par exemple, la détection de la conduite avec la capacité affaiblie par l'alcool ou la drogue.

Dans toutes les autres situations où une personne n'est pas tenue de s'identifier, il importe de rappeler les principes énoncés dans la pratique policière 2.1.7 au sujet de l'interpellation policière.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Catherine Beaudry

c. c. Louis Morneau, sous-ministre associé, Sous-ministériat des affaires policières

¹ [2022 QCCS 3866](#)

² [\[1990\] 1 R.C.S. 1257](#)

Le 2 décembre 2022

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Décision de porter en appel le jugement rendu par la Cour supérieure du Québec

N/Réf : 2022-53

Madame,
Monsieur,

La semaine dernière, le gouvernement du Québec a annoncé sa décision de porter en appel le jugement rendu par la Cour supérieure du Québec dans la cause opposant notamment M. Joseph-Christopher Luamba et le Procureur général du Québec. Rappelons que le jugement invalide la règle de droit établie en 1990 dans l'arrêt *Ladouceur* de la Cour suprême du Canada, laquelle reconnaissait qu'une interception au hasard, même si elle viole l'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés, peut se justifier en raison de motifs liés à la sécurité routière. Dans son jugement, la Cour conclut « qu'avec le temps, le pouvoir arbitraire reconnu aux policiers de procéder à des interceptions routières sans motif est devenu, pour certains d'entre eux, un vecteur, voire un sauf-conduit de profilage racial ».

Suivant la décision du gouvernement du Québec d'aller en appel, l'article 636 demeure, dans l'intervalle, en vigueur et doit être appliqué conformément au Code de la sécurité routière (CSR). Il importe de rappeler que cet article permet à un policier d'intercepter un véhicule dont le conducteur a commis une infraction au CSR ou d'intercepter un véhicule de façon aléatoire afin de vérifier que le conducteur possède un permis de conduire valide, de vérifier l'état mécanique du véhicule et de valider la condition du conducteur.

En aucun cas, cet article ne permet l'interception d'un véhicule pour d'autres motifs que ceux liés à la sécurité routière. Il est de votre responsabilité de vous assurer dans les plus brefs délais que cette règle de droit est bien comprise et parfaitement maîtrisée par vos policiers.

Par ailleurs, la question du profilage racial et social demeure une préoccupation importante du MSP. En ce sens, rappelons qu'une pratique policière portant sur l'interpellation policière (*2.1.7 Interpellation policière*) a été publiée le 20 août 2020 afin de mieux baliser ce type d'intervention. De plus, dans un objectif d'établir un portrait sur l'interpellation policière et d'en suivre l'évolution, le MSP a élaboré un cadre de collecte de données permettant de compiler, analyser et rendre compte annuellement des données sur cette activité. À cet égard, un communiqué vous a été transmis le 30 mai dernier (2022-23) dans lequel sont jointes les modalités entourant le cadre de collecte de données, la formation virtuelle rendue disponible pour former les policiers à l'utilisation de la fiche FIN ainsi qu'un guide de référence et un guide de gestion du changement.

Enfin, à titre d'information complémentaire, vous trouverez ci-joint un communiqué du Directeur des poursuites criminelles et pénales envoyé à l'ensemble des procureurs au sujet des retombées du jugement et des conséquences du dépôt de l'avis d'appel.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Catherine Beaudry

p. j. (1)

c. c. Louis Morneau, sous-ministre associé au Sous-ministériat des affaires policières

Réf. : 2022-14189